

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 Boulevard Raspail
75007 PARIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

REFERE LIBERTE
(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : **La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), dont le siège social est situé 7 bis, rue Riquet à PARIS (75019), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

SCP SPINOSI & SUREAU

FAITS

I. Construit à la fin du 19e siècle, le centre pénitentiaire de Fresnes rassemble sur un large site la maison d'arrêt des hommes (appelée également le « grand quartier », le centre national d'évaluation (CNE), la maison d'arrêt des femmes et l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF).

La maison d'arrêt des hommes de Fresnes constitue à la fois l'une des maisons d'arrêt les plus grandes et les plus surpeuplées de France. Au 1^{er} mars 2017, son taux d'occupation s'élevait en effet à 193,1%, avec 2556 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 1324 places (**Prod. 1**).

Les conditions de détention y sont particulièrement éprouvantes, en raison de la surpopulation et de la promiscuité qui en résulte, mais aussi en raison de la vétusté des locaux, d'une situation sanitaire désastreuse, d'un contexte de tensions et de violence particulièrement alarmant et de l'insuffisance criante des activités proposées aux personnes détenues.

Ces derniers mois, le Tribunal administratif de Melun, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et, tout récemment, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont ainsi, tour à tour, alerté sur le fait que les personnes détenues à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes étaient accueillies dans des conditions incompatibles avec le respect des droits fondamentaux.

II. Saisi par la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), le **juge des référés du Tribunal administratif de Melun** a d'abord constaté que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Fresnes étaient exposées à d'importants risques sanitaires ainsi qu'à des conditions d'incarcération contraires à la dignité humaine du fait de la présence massives d'animaux nuisibles dans l'établissement.

Dans une ordonnance du 6 octobre 2016 (**Prod. 2**), rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il a relevé en effet que:

« (...) les locaux du centre pénitentiaire de Fresnes sont infestés d'animaux nuisibles ; que les rats y prolifèrent et y circulent ; que de nombreux insectes, tels des cafards, puces ou punaises, colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules ; qu'une telle situation affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par la même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

Afin de remédier à cette situation, le juge des référés a prescrit à l'administration de « *poursuivre dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour bétonner les zones sableuses de l'établissement et reboucher les égouts par lesquels les rats peuvent s'infiltrer au sein de l'établissement* » ainsi que d'« *intensifier l'action de dératisation, notamment dans les parties de l'immeuble ou la concentration de rongeurs est maximale* ».

L'ordonnance du 6 octobre 2016 enjoint en outre au directeur du centre pénitentiaire d'informer l'Agence régionale de santé (ARS) du résultat des actions engagées dans la lutte contre les nuisibles.

II. Au cours des cinq derniers mois, la situation de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes a donc par ailleurs été vivement dénoncée par la **Contrôleure générale des lieux de privation de liberté** (CGLPL) ainsi que par le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (CPT).

Dans des recommandations formulées en urgence le 18 novembre 2016 (**Prod. 3 et 4**), et publiées au Journal Officiel le 14 décembre suivant, la première s'est en effet alarmée de ce que :

« La visite de la maison d'arrêt des hommes (...) du centre pénitentiaire de Fresnes, effectuée par douze contrôleurs du 3 au 14 octobre a donné lieu au constat d'un nombre important de dysfonctionnements graves qui permettent de considérer que les conditions de vie des personnes détenues constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Plus récemment encore, dans un rapport rendu public le 7 avril 2017 (**Prod. 5**), qui fait suite à une visite de la prison de Fresnes réalisée en novembre 2015, le CPT confirme que :

« (...) les mauvaises conditions de détention [à la maison d'arrêt de Fresnes] associées à la surpopulation et au manque d'activités pourraient être considérés comme un traitement inhumain et dégradant » (p. 5).

III. La situation décrite par ces deux organismes de contrôle, dont il va être fait une ici une restitution croisée, est absolument effrayante

III-1. En premier lieu, tous deux dénoncent d'abord « *le niveau inacceptable de la surpopulation pénale [qui] entraîne des conditions d'hébergement indignes* » (CGLPL).

III-1. A la date de la visite des membres du CPT, en novembre 2015, la maison d'arrêt des hommes de Fresnes avait un taux d'occupation de 150%, certaines divisions connaissant une « *surpopulation encore plus critique lié en partie à la détention de certains détenus en cellule individuelle* » (**Prod. 5**, p. 23).

Un an plus tard, lors du passage des contrôleurs, le taux d'occupation moyen de la maison d'arrêt avait grimpé à 188%. La population pénale s'y répartissait alors encore de façon inégale selon les divisions : la 1^{ère} division hébergeait 614 personnes pour une capacité théorique de 386 places (**taux d'occupation de 159 %**) ; la 2^{nde} division accueillait 862 personnes pour une capacité théorique de 432 places (**taux d'occupation de 199 %**) ; et la 3^e division hébergeait 861 personnes pour une capacité théorique de 428 places (**taux d'occupation de 201%**).

III-2. Ainsi que le souligne la CGLPL, un tel niveau de surpopulation ne peut qu'engendrer des conditions de détention « *très dégradées* ».

Dans un tel contexte, en effet, il est évidemment impossible à l'administration d'assurer la séparation des prévenus et des condamnés.

Surtout, elle ne peut offrir aux personnes détenues un espace personnel suffisamment important pour être respectueux du principe de dignité humaine.

Les recommandations en urgence du CGLPL relèvent ainsi que « *près de 56 %* » des détenus vivent à trois dans des cellules ne dépassant pas 10 m², et dans lesquelles ils restent souvent enfermés jusqu'à 22 heures par jour.

Une fois déduite l'emprise des lits superposés, des toilettes et de la table, ces derniers ne disposent donc en cellule que d'un espace extrêmement réduit de 6m² environ, soit **2m² par personne**.

La CGLPL ajoute que « *les toilettes, qui ne sont pas totalement isolées du reste de la pièce, le délabrement de l'immobilier et l'hygiène déplorable rendent le confinement plus intolérable encore* ».

L'autorité de contrôle conclut qu'« *on ne peut tolérer qu'un établissement subisse une charge totalement disproportionnée* ».

III-3. Affirmant qu'il est « *nécessaire que [la surpopulation] de Fresnes diminue rapidement de manière conséquente* », **la CGLPL réclame** « *la suppression immédiate des encellulements à trois (421 cellules)* ».

Dans le même sens, le CPT appelle les autorités françaises à « *garantir à chaque détenu un minimum de 4 m² d'espace de vie en cellule collective (l'espace occupé par les sanitaires/les toilettes étant exclu du calcul)* » (p. 23) et leur recommande de « *prendre sans délai les mesures nécessaires (...) afin que le seuil de deux détenus par cellule ne soit en aucun cas franchi dans les cellules mesurant 8/9 m² (hors annexe sanitaire)* » (p. 28).

IV. En second lieu, les organismes de contrôle ont pointé des « locaux inadaptés et [une] hygiène désastreuse [qui] présentent des risques avérés pour la santé des personnes détenues et des surveillants » (CGLPL).

IV-1. Ainsi que le relève la CGLPL, l'établissement « *n'a manifestement pas bénéficié des investissements minimaux nécessaires aux exigences contemporaines et au respect des conditions d'hygiènes acceptables, fussent-elles sommaires* ».

L'autorité de contrôle dénonce l'**exiguïté des cours de promenades** qui bordent les bâtiments de détention (**Prod. 6&7**), expliquant « *qu'il n'est pas rare que l'on voie plus de 25 personnes dans un espace d'environ 45m²* ». Ces cours sont dépourvues de bancs et ne disposent d'aucun abri pour protéger les personnes en cas d'intempéries. Elles ne sont pas non plus équipées de toilettes, de sorte que « *les personnes détenues urinent dans des bouteilles qu'elles projettent ensuite par-dessus les murs* ».

La CGLPL relève également l'étroitesse des **parloirs** constitués de boxes de 1,3 ou 1,5 m² « *dans lesquels deux personnes ne peuvent se tenir assises face à face qu'en croisant les jambes alors que, pourtant, on y installe de manière habituelle une personne détenue et trois visiteurs et, le cas échéant, des enfants* ». Elle souligne par ailleurs que l'absence d'aération et l'accumulation de salpêtre et de crasse sur les murs font de ces locaux « *un lieu indigne* ».

Allant dans le même sens, le CPT expose que les box qui accueillent les visites, « *situés au sous-sol de l'établissement, étaient délabrés, sales, mal ventilés et exigus (moins de 1,3 m²) avec une hauteur sous plafond de moins de deux mètres. (...)* » et que, faute de personnel

suffisant, la grande salle destinée à servir lors de visites d'enfants était inutilisée (p. 48).

IV-2. Mais « *c'est l'état d'hygiène déplorable de l'établissement qui constitue l'anomalie la plus grave, tant pour les personnes détenues que pour les personnels* » (CGLPL).

Lors de leur visite, les membres du CPT ont constaté d'importants **problèmes d'aération et d'humidité** dans les locaux, relevant que « *les murs de nombreuses cellules ainsi que des douches collectives tachés de moisissures parfois sur des grandes étendues (plusieurs cellules visitées avaient un mur presque totalement recouvert de taches noires)* » (p. 28).

Ces derniers ont également relevé que la maison d'arrêt de Fresnes « *connait parfois des difficultés d'approvisionnement de chauffage et d'eau chaude de tout ou partie des bâtiments qui perdurent durant plusieurs jours* », certains détenus ayant indiqué « *devoir régulièrement utiliser leur plaque de cuisson comme chauffage de fortune et/ou dormir habillés.* » (p. 28)

Ils ont encore souligné que les **cellules du quartier disciplinaire** de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes « *étaient vétustes et sales (...)* avec de surcroît d'importants problèmes de chauffage » et que « *l'accès à la lumière naturelle était insuffisant et nécessitait le recours quasi-permanent à un éclairage artificiel.* » (p. 50).

IV-3. Surtout, la CGLPL et le CPT convergent pour dénoncer avec force la **présence massive de rats et insectes nuisibles** au sein de la prison de Fresnes, laquelle expose les personnes détenues, personnels et intervenants extérieurs à un risque sanitaire grave.

A l'instar de la CGLP qui évoque « *l'odeur persistante [du] pelage, [des rats], de leurs excréments et de leurs cadavres* » qui s'ajoute à celle des « *amas d'ordures qui jonchent le pied des bâtiments* », le CPT explique que « *des odeurs nauséabondes provenaient des espaces extérieurs notamment en raison de la présence de rats et projections de nourriture* », ce qui empêchait beaucoup de détenus d'ouvrir leur fenêtre et d'aérer leur cellule (p. 28).

Comme le rappelle la CGLPL, pour qui « *les mesures nécessaires pour prévenir et traiter cette pollution ne sont pas prises* », la très forte présence de rats dans à l'intérieur et dans l'enceinte de la prison porte « *directement atteinte à la santé des personnes, personnels et détenus* », ainsi qu'en atteste le fait que deux personnes participant au nettoyage des locaux ont contracté la leptospirose.

Par ailleurs, l'établissement est infesté de **punaises de lit** : « *entre mars et octobre 2016, 281 cas ont été déclarés à l'unité sanitaire, dont 63% dans la troisième division, la plus surpeuplée* » (CGLPL).

Selon l'autorité de contrôle, la présence importante d'animaux et insectes nuisibles « *n'a pas été traitée par des mesures proportionnées au problème : les protocoles de désinsectisation et de dératisation mis en place par l'établissement sont ponctuels, partiels et inefficaces* ».

Surtout, la CGLPL s'étonne de ce que l'administration ait pu se prévaloir, devant le juge des référés du tribunal administratif de Melun, en octobre 2016, de ce que le plan de dératisation qu'elle avait mis en place depuis le début de l'année ait permis de « *réduire la présence de rongeurs de manière significative* » alors qu'il apparaissait manifestement dans les fait que tel n'était pas le cas.

IV-4. Pour conclure, la CGLPL estime que « *la rénovation du centre pénitentiaire de Fresnes constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, les parloirs et les cours de promenade* ».

Elle ajoute que, sans attendre, « *des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement* ».

Dans la même veine, le CPT estime que « *la rénovation [de la maison d'arrêt de Fresnes] devrait être rapidement envisagée afin de remédier notamment aux graves problèmes structurels de chauffage et d'humidité en cellule ainsi que dans les douches* » (p. 28).

A propos des cellules du quartier disciplinaire, le Comité insiste sur le fait que des mesures doivent être prises pour **remédier aux problèmes d'hygiène de chauffage et de lumière constatés** (p. 51).

Il recommande en outre aux autorités françaises de « *prendre les mesures nécessaires afin que les détenus puissent recevoir dignement la visite de leur famille* » (p. 48) et de « *prendre rapidement des mesures décisives afin mettre un terme définitif à la présence de ces nuisibles dans l'établissement* » (p. 29).

V. En troisième lieu, les recommandations publiées en urgence de la CGLPL relèvent que l'insuffisance du personnel, de sa formation et de son encadrement « *rendent impossible le respect des droits fondamentaux des personnes détenues* ».

Elles soulignent notamment qu'un surveillant d'étage, seul pour prendre en charge 120 personnes, ne peut matériellement effectuer

tous les mouvements nécessaires pour permettre aux personnes détenues de se rendre aux activités, soins ou rendez-vous prévus, et moins encore répondre à leurs demandes.

Le respect des droits aux soins, au travail, au maintien des liens familiaux, à l'enseignement, etc., est structurellement impossible.

Les recommandations préconisent ainsi que « *le personnel de surveillance et d'encadrement du centre pénitentiaire de Fresnes [soit] rapidement renforcé par des agents expérimentés* » et que « *l'effectif des surveillants [soit] impérativement adapté à celui de la population pénale et à la réalité des tâches à accomplir* ».

Même constats et demandes formulés par le CPT, qui relève que près de 10% des postes de surveillants étaient vacants, qu'une grande partie du personnel était inexpérimenté et que le taux d'absence pour raison médicale était élevé, et qui demande que des mesures soient prises afin d'« *assurer la présence effective à tout moment d'un nombre suffisant de personnel formé* » (p. 46).

VI. En quatrième lieu, les deux organismes de contrôle se sont inquiétés du climat de tensions et de violence régnant au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes.

VI-1. Ces derniers évoquent d'abord des actes de **violences entre personnes détenues**, trouvant pour partie leur origine dans la promiscuité imposée par la surpopulation ainsi que par l'oisiveté forcée résultant de l'absence d'activité en nombre suffisant.

En ce sens, le rapport du CPT relève que *« la surpopulation et le manque d'activités engendraient, selon les détenus et la direction, d'importantes tensions entre les détenus qui se matérialisaient par des agressions verbales mais aussi physiques. Des bagarres avaient parfois lieu lors des promenades ou des douches collectives »* (p. 26).

Dans ses recommandations en urgence, la CGLPL confirme que les violences entre détenus sont *« fréquentes »*, notamment dans certaines zones à risque telles que les douches et les salles d'attente (non surveillées), ainsi que les cours de promenade *« dont la surveillance est illusoire sachant qu'un surveillant est chargé de contrôler une douzaine de cours »*.

VI-2. Mais les deux organismes de contrôle insistent surtout, de façon détaillée, sur les **violences physiques ou verbales commises sur les personnes détenues par certains membres du personnel pénitentiaire.**

Le CPT se dit *« préoccupé par les informations recueillies à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes. De nombreuses allégations crédibles d'insultes, notamment à caractère raciste, de comportements inadaptés (bousculades, rudolement) et de recours excessif à la force ont été recueillies. Surtout, un nombre non négligeable de détenus se sont plaints d'avoir reçu des coups portés délibérément par des surveillants notamment alors qu'ils étaient immobilisés au sol, avec ou sans menottes. Des personnes travaillant dans l'établissement ont également corroboré les informations collectées. Ces incidents violents concernaient principalement des agents pénitentiaires, y compris des « gradés », de la division III. La description d'un agent, qualifié par les détenus de « lieutenant », particulièrement méprisant à l'égard des détenus et ayant à l'occasion des accès de violence, a*

été entendue à plusieurs reprises par différents membres de la délégation » (p. 26).

De même, les recommandations en urgence du CGLPL relèvent qu'il existe au sein de la maison d'arrêt de Fresnes un réel « *'climat de tension' et 'd'effolement'* » se traduisant par « *des cris constants et un manque de respect envers les personnes détenues, qui confine à la violence verbale* ».

Elles font par ailleurs état de nombreux témoignages, tant de personnes détenues que de professionnels, révélant un « *usage banalisé et immédiat de la force sans que la nécessité de son utilisation soit toujours avérée* », et s'inquiètent de ce que des **actes de violence de la part de certains membres du personnel** ont été rapportés aux contrôleurs « *avec une fréquence telle qu'il est impossible de douter de leur réalité* ».

VI-3. Dans ce contexte particulièrement alarmant, les deux organismes de contrôle demandent aux autorités de « *prendre des mesures déterminées afin de prévenir les violences à la maison d'arrêt de Fresnes.* » (CPT).

Le CPT indique en ce sens qu' « *il importe de transmettre au personnel pénitentiaire de cet établissement le message clair que l'usage excessif de la force, ainsi que les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant à l'égard de détenus seront sanctionnés de manière appropriée. Aucun coup délibéré ne saurait être toléré et le recours à la force pour maîtriser un détenu devrait être strictement nécessaire et proportionnée.* »

Le CPT ajoute qu' « *une attention particulière devrait être portée à la situation prévalant notamment au sein de la division III. Il convient*

de faire preuve d'une vigilance accrue dans ce domaine, en assurant une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention et leur contact direct avec les détenus. De plus, des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies devraient être menées en cas de plainte de mauvais traitements. »

De façon plus précise, la CGLPL demande que « *les comptes rendus d'incident [fassent] l'objet d'un contrôle systématique de la direction et [que] des mesures immédiates [soient] prises, en particulier par des actions de formation et par un renforcement déterminé de l'encadrement, afin de mettre un terme au climat de violence qui imprègne l'établissement. Chaque cas de recours à la force doit faire l'objet d'un « retour d'expérience » en présence d'un membre de la direction ».*

En outre, relevant que l'absence d'un système d'appel dans les cellules de la maison d'arrêt de Fresnes peut mettre en danger la vie d'un détenu, notamment en cas de violence au sein de la cellule, d'urgence médicale, ou de tentative de suicide, le CPT réclame « *l'installation d'un système d'appel opérationnel* » (p. 29)

VII. En cinquième lieu, les recommandations en urgence de la CGLPL pointent encore « *des pratiques locales attentatoires aux droits fondamentaux* » auxquelles il convient de mettre un terme de façon immédiate.

VII-1. La CGLPL relève d'abord que « *le recours aux fouilles à corps fait l'objet de pratiques locales qui violent les droits des personnes détenues et ne sont pas conformes à la loi* » au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, une note interne définissant les critères de recours à

cette mesure de contrôle de façon si extensive qu'en pratique, « *la fouille à corps devient la règle et non l'exception* ».

Elle indique que « *plus grave encore, en deuxième division, nonobstant l'existence d'une liste de personnes qui ne doivent pas être fouillées, les fouilles à corps sont systématiques, ce que l'encadrement de la division semblait ignorer avant que le CGLPL le lui révèle* ».

Dans son rapport, le CPT confirme la fréquence du recours aux fouilles à nu dans établissement, soulignant que *la direction a reconnu que la majorité des détenus était fouillée à nu après les visites sans pour autant que la mesure ne touche l'ensemble des détenus.* » (p. 51).

En outre, le Comité souligne que « *des détenus du quartier d'isolement ont également fait l'objet d'une fouille à nu après s'être entretenu avec un membre de la délégation, apparemment en application stricte du règlement* » et qu'une telle pratique « *pourrait être assimilée à une mesure de représailles indirecte ou d'intimidation à l'encontre des détenus ayant accepté de s'entretenir avec la délégation* ».

Dans ses recommandations en urgence, la CGLPL rappelle ainsi à l'administration pénitentiaire que « *les fouilles à corps ne doivent être pratiquées que dans des situations prévues par la loi, sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires ; elles doivent être effectuées de manière proportionnée au risque identifié* ».

Dans la même perspective, le CPT recommande aux autorités françaises de « *prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, tant dans la législation nationale que dans la pratique, les fouilles à*

nu soient réalisées suite à une évaluation individuelle des risques et effectuées par étapes » (p. 52).

VII-2. Par ailleurs, les recommandations de la CGLPL s'inquiètent d'une « utilisation mal contrôlée de locaux officiellement dénommés 'salle d'attente', mais localement désignés sous l'appellation de 'placards' », utilisation qu'elle juge « *indigne et brutale* ».

Ces salles d'attentes sont des espaces réduits, de la taille d'une cellule, qui ne disposent pas de point d'eau, de sanitaires ni souvent même de bancs, dans lesquels les personnes détenues peuvent être placées, debout et en nombre pendant de longues heures, « *quelque fois dans l'attente d'un entretien qui n'arrive jamais pour des motifs incertains* ».

Ainsi que le précise la CGLPL, « *les personnes placées dans ces locaux pour de longues durées sont parfois contraintes de faire leurs besoins sur place, malgré la cohue, sans que rien ne soit fait pour cela* », et « *des brutalités et des violences se déroulent dans les 'placards' hors de tout contrôle* ».

Le soupçon de placements « au placard » pour des motifs infra-disciplinaires est en outre largement répandu dans la population pénale.

Dans ses recommandations publiées en urgence, la CGLPL exige alors que « *les salles d'attente [soient] aménagées conformément à leur destination, utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable que l'administration doit définir et contrôler* ».

VIII. En sixième lieu, le CPT dénonce le fait que la plupart des personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes ne bénéficient d'aucune activité, « *hormis de quelques heures d'exercice en plein air et d'un peu de sport* » (p. 31).

Encore faut-il préciser qu'*« il fallait attendre plusieurs mois avant d'obtenir l'autorisation de se rendre dans l'une [des] salles [de sport] durant une heure par semaine »* (p. 31).

Le CPT souligne encore que seul un détenu sur cinq disposait en moyenne d'un travail au sein des différents établissements visités et que « *l'offre éducative se limitait souvent à des enseignements linguistique ou informatique ainsi qu'à quelques formations qualifiantes accessibles à un petit nombre de détenus* » (p. 31).

En conséquence, le CPT a recommandé aux autorités françaises de « *prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les activités proposées aux détenus* » en visant l'objectif que ces derniers puissent « *passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule (c'est-à-dire 8 heures ou plus), occupés à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus* ».

IX. En septième lieu, le CPT s'est enfin fait l'écho des plaintes des personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes s'agissant de la nourriture servie.

Le Comité relève en effet que « *la situation la plus préoccupante concernait la maison d'arrêt de Fresnes où un nombre important de*

détenus ont indiqué que la nourriture était régulièrement servie tiède voire froide, ce que la délégation a constaté lors de sa visite » (p. 30).

Relevant que cette réalité peut expliquer qu'une quantité importante de nourriture était jetée, y compris par les fenêtres, par les personnes détenues, le CPT invite les autorités françaises « **à améliorer la fourniture des repas dans les établissements visités, avec une attention particulière concernant la situation à la maison d'arrêt de Fresnes.** » (p. 30).

X. En conclusion de ses recommandations en urgence, la CGLPL tient à réaffirmer que la visite de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes « *a montré que cet établissement ne présentait pas les conditions structurelles permettant d'accueillir la population pénale dans le respect des droits fondamentaux* ».

Evoquant une situation incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'autorité de contrôle se désole de ce que les autorités administratives et judiciaires n'ont pas pris les mesures adéquates pour y remédier.

Après le rappel des différentes actions qu'elle préconise, l'autorité de contrôle demande au ministre de la Justice « **de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement** » et de l'informer de ses conclusions ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

XI. Comme l'a déploré dans la presse la CGLPL Madame Adeline Hazan, les réponses apportées le 13 décembre 2016 par le ministre de la Justice à ses recommandations (Prod. 3) sont « largement

insuffisantes, vagues et convenues » (Prod 8) et ne sauraient être regardées « à la hauteur des enjeux évoqués » (Prod. 9).

De même, le gouvernement n'a pas annoncé de mesures concrètes pour remédier en urgence aux manquements et dysfonctionnements graves dénoncés par le CPT dans sa réponse au Rapport qui vient d'être publié (Prod. 10).

XI-1. En effet, **aucune mesure d'urgence n'a d'abord été annoncée pour remédier au problème alarmant de la surpopulation**, le ministre renvoyant simplement dans sa réponse au CGLPL au projet de construction de trois établissements pénitentiaires en Ile-de-France, lesquels ne devaient pas ouvrir avant plusieurs années s'ils sont effectivement construits.

En particulier l'administration n'a donné aucune indication sur la manière dont elle entendait mettre fin à très bref délai à l'encellulement à trois dans des cellules ne dépassant pas 10m², lequel concernait 421 cellules à la date de la visite des contrôleurs, ainsi que l'ont réclamé de concert le CGLPL et le CPT.

XI-2. Le **ministre de la Justice a également laissé sans suite plusieurs recommandations importantes du CGLPL**, telles que par exemple la rénovation des cours de promenade et des locaux d'hébergement, le renforcement des mesures de sécurité sanitaire, le réaménagement des salles d'attente, ou la réalisation d'une inspection approfondie de l'établissement.

En particulier, dans sa réponse aux recommandations du CGLPL, le ministre de Justice est resté muet quant aux mesures envisagées pour

limiter l'usage de la force par le personnel pénitentiaire et bannir toute forme de violence sur les personnes détenues.

Dans sa réponse au CPT, le gouvernement s'est certes montré plus prolix en évoquant, pour la période 2015-2016, la radiation de deux agents aux « *pratiques abusives* », le signalement systématique au Parquet des « *mauvaises pratiques* » accompagné d'une enquête administrative interne, ou l'« *amélioration des pratiques professionnelles* » avec la mise en œuvre de formations, la mise en place de procédures de gestion d'incidents par notes de services et l'organisation d'exercices pratiques (p. 32).

Mais l'OIP-SF entend insister sur le caractère imprécis des informations fournies qui, par exemple, ne permettent pas de connaître le nombre de signalement au Parquet et d'enquêtes administratives effectivement engagées ou le contenu et la régularité des formations organisées ainsi que le nombre de personnes qui en ont bénéficié.

Surtout, il n'apparaît pas que ces mesures aient été suffisantes si l'on en juge par le fait que, à la fin de l'année 2016, la CGLPL concluait à la persistance du climat de violence dénoncé.

XI-3. Enfin, si le ministre de la Justice a apporté certaines réponses aux dysfonctionnements pointés par la CGLPL, ces réponses apparaissent parfois imprécises s'agissant des conditions de leur mise en œuvre concrète, ou ne pas être de nature à remédier à brefs délais aux carences ou problèmes relevés, que ce soit sur la question de la lutte contre les animaux nuisibles, sur la pratique des fouilles à nu, ou sur la situation des parloirs.

XII. De fait, il ressort des éléments réunis par l'OIP-SF que les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt de Fresnes ne se sont pas notablement améliorées et que la situation d'atteinte grave aux droits fondamentaux constatée par le CPT et la CGLPL perdure à ce jour pour l'essentiel.

Sur la présence des nuisibles

XIII. D'une part, il apparaît que la présence d'animaux et insectes nuisibles demeurent très importante à la maison d'arrêt des hommes.

XIII-1. Sur ce point, **l'exposante souhaite signaler qu'elle demande sans succès depuis cinq mois au directeur de l'établissement de la tenir informée des actions engagées pour assurer l'exécution de l'ordonnance du Tribunal administratif de Melun du 6 octobre 2016** prescrivant le renforcement de la lutte contre les nuisibles.

En effet, l'OIP-SF a envoyé pas moins de cinq courriers en ce sens à cette autorité, les 25 octobre 2016, 16 décembre 2016, 30 janvier 2017, 2 mars 2017 et 30 mars 2017, lesquels sont tous restés sans réponse (**Prod. 11**).

Dans un courrier du 17 mars 2017, envoyé probablement par erreur à l'OIP-SF qui n'en était pas destinataire, **le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Monsieur RIDEL, indique au Directeur de l'administration pénitentiaire qu'il n'entend pas répondre à la demande d'information de l'association (Prod. 12).**

Cette attitude d'obstruction, qui méconnaît en outre le droit de l'exposante au contrôle de l'exécution des décisions de justice rendues en sa faveur, ne peut qu'amener à douter de la réalité et de l'efficacité

de l'action de l'administration pour se conformer à l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun.

XIII-2. Parallèlement aux courriers adressés à la maison d'arrêt de Fresnes, l'OIP-SF a également saisi l'Agence régionale de la santé (ARS), laquelle devait être tenue informée par l'administration pénitentiaire des mesures mises en œuvre pour lutter contre les animaux nuisibles dans l'établissement, ainsi que l'avait prescrit l'ordonnance de référé précitée du 6 octobre 2016.

Dans une réponse du 1^{er} février 2017 (**Prod. 13**), l'ARS indique avoir reçu des services pénitentiaires « *un tableau de suivi de leur plan d'action de lutte contre les nuisibles* » et que « *10 des 19 actions prévues par ce plan ont été effectuées à ce jour* ».

Or, l'administration avait produit un tableau identique dans le cadre de l'instance de référé engagée en octobre 2016 par l'OIP-SF, duquel il ressortirait que celle-ci avait déjà réalisé 12 des 19 actions prévues dans son plan (**Prod 14**).

Il semblerait donc que l'administration n'a pas avancé dans les mises en œuvre de son plan d'éradication des nuisibles au cours des six derniers mois.

Dans son courrier, l'ARS précise par ailleurs que deux actions prescrites par l'ordonnance du 6 octobre 2015 « *sont en cours de réalisation* », à savoir « *l'intensification de la dératisation avec un nouveau prestataire (trois passages par semaine au lieu de deux passages par mois) et le comblement des ouvertures donnant accès aux rongeurs* ».

Mais l'imprécision de la formule ne permet pas de vérifier si les travaux engagés recouvrent non seulement le rebouchage des égouts, mais aussi le « *bétonnage des zones sableuses* », mesures toutes deux prescrites par le juge des référés.

Au demeurant, et comme l'avait indiqué la CGLPL dans ses recommandations, le plan de lutte contre les nuisibles établi par l'administration ne paraît pas encore être à la hauteur du problème à traiter.

XIII- 3. En effet, il ressort de plusieurs courriers adressés récemment à l'OIP-SF par des avocat.e.s ayant des clients détenus à la maison d'arrêt de Fresnes que le problème de la présence des nuisibles est loin d'être sous contrôle.

- Dans une attestation du 3 avril 2017 (**Prod. 15**), Maître Clémence COTTINEAU, indique par exemple qu'un de ses clients a récemment découvert « *un nid d'une quarantaine de punaises de lit* » dans sa cellule qui a nécessité « *l'intervention de la désinsectisation* » et que l'intéressé présentait, lorsqu'elle l'a rencontré au parloir, « *de nombreuses piqûres sur les bras* ».

Elle témoigne également de ce que ses clients lui ont confirmé que les rats sont toujours « *présents en masse dans les cours de promenade* ».

- Dans un courrier du 5 avril 2017 (**Prod. 16**), Maître Maud GUILLEMET explique, à propos de ses clients détenus au sein de la division 2 de la maison d'arrêt de Fresnes, que :

« *Ils ont tous fait état de la présence de rats au sein de cet établissement, principalement dans les cours de promenade et en*

grand nombre. Ils m'ont également indiqué être particulièrement dérangés par le bruit de ces rongeurs, notamment la nuit.

Ils m'ont tous signalé avoir des punaises de lits. Certains m'ont informée avoir trouvé des solutions pour les faire fuir : nettoyage tous les matins de la cellule (murs, lits et sols) avec un mélange de javel, d'eau et de dentifrice et pose chaque soir de dentifrice sur les rebords et les trous du lit. Ces derniers m'ont toutefois précisé que si ce rituel n'était pas fait chaque jour les punaises réapparaissent systématiquement.

La présence de punaises entraîne inévitablement chez eux des boutons et des démangeaisons ».

- Dans un courrier du 4 avril 2017 (**Prod. 17**), Maître Jennifer HALTER, indique avoir été informée par un client « *des conditions hygiéniques dramatiques subies pendant sa détention* » à la maison d'arrêt de Fresnes.

Elle expose les difficultés auxquelles l'intéressé a été confronté pour que l'administration procède à la désinsectisation de sa cellule ainsi que les conditions dans lesquelles cette désinsectisation a été opérée :

« Pour nettoyer la cellule de mon client, celui-ci et les autres occupants de la cellule ont été placés dans une cellule désaffectée, sans sommier ni sanitaires. En outre il leur a été demandé de prendre avec eux leur linge de lit pour l'utiliser dans la cellule 'de transition', ce qui n'a fait que déplacer le problème des puces avec eux. Ils ont ainsi été placé plusieurs jours dans une situation de quasi isolement, sans indication du temps que prendrait le nettoyage de leur cellule. Cette opération, qui est manifestement vaine, a été répétée à plusieurs

reprises, toujours dans les mêmes conditions d'isolement et d'absence totale d'hygiène ».

- Maître François de CAMBIAIRE confirme, dans un courrier du 5 avril 2017, avoir été alerté par un client « *à de nombreuses reprises sur l'état d'insalubrité de sa cellule et des espaces de vie de la 3^{ème} division, la prolifération des rats et cafards, ainsi que la promiscuité inacceptable avec ses codétenus* ». Il indique avoir pu « *constater les conséquences sur l'état de santé de [son client] à de nombreuses reprises : piqûres répétées et invasive de punaises, maladie de peau en tout genre* » (**Prod. 20**).

- Maître Juliette CHAPELLE expose à son tour à l'OIP-SF la situation de deux de ses clients, détenus dans les divisions 2 et 3, dans un courrier du 6 avril 2017 : « *Ils m'ont tous les deux rapportés la présence de nuisibles notamment de cafards et de « petites bêtes », probablement des puces et des punaises, dans leur cellule respective. L'un deux m'a relaté dormir systématiquement avec une paire de chaussettes et un bonnet afin de se prémunir au mieux de ses nuisibles et ce quelque soit la température. Ils ont remarqué également la présence de rats vivants et morts dans les espaces communs. L'un deux m'a indiqué mettre avec son codétenu une serviette au bas de la porte afin d'éviter qu'un rat puisse se glisser et pénétrer dans la cellule* ». (**Prod. 21**)

- Dans des attestations et courriers adressés à l'association requérante, Maître Alice MONTASTIER (**Prod. 18**), Maître Marie ROCH (**Prod. 19**), Maître Maud SCHLAFFMAN (**Prod. 22**), Maître Louise DUMONT SAINT PRIEST (**Prod. 23**) et Maître Sophie SARRE

(**Prod. 24**) confirment encore, s'il en était besoin, la permanence de la présence massive de rats et insectes nuisibles à la maison d'arrêts de Fresnes.

XIII-4. La teneur convergente des courriers adressés à l'OIP-SF par ces professionnels est en outre confirmée par plusieurs témoignages de personnes détenues relevés ou recueillis récemment par l'association.

Ainsi, la radio Europe 1 diffusait le 22 mars 2017 l'enregistrement de l'interview par téléphone d'une personne actuellement détenue à la maison d'arrêt de Fresnes, laquelle indiquait, à propos de la présence des nuisibles : *« il y a des rats qui se baladent quand on fait nos promenades. Les cellules sont, pour la plupart, infestées de punaises de lit. Il faut entre trois et quatre mois pour obtenir une désinfection de cellule »* (**Prod. 25**).

Une douzaine de personnes détenues ayant répondu récemment à un questionnaire établi par l'OIP-SF sur leurs conditions de détention à Fresnes confirment par ailleurs à leur tour la présence persistante de rats ou de punaises de lit en dépit des actions de dératisation ou de désinsectisation entreprises par l'administration (**Prod. 26**).

Une de ces personnes détenues indique ainsi par exemple :

« Oui, des boutons purulents et qui saignent, des démangeaisons 24h/24h, je l'ai toujours signalé aux médecins qui prévoient une désinfection, des traitements proposés, les comprimés pour les démangeaisons sont inefficaces » (Q 8, question 1.20).

Griefs partagés par une autre qui explique encore : *« les cafards pullulent dans notre cellule, on a la visite de rats mais le pire c'est les punaises c'est horrible »*. (Q 6, question 1.19).

Un troisième détenu souligne, quant à lui, que « *les bennes à ordures en face de ma fenêtre sont inondées de rats après le coucher du soleil* » (Q10, question 3.22).

XIV. D'autre part, alors que la surpopulation de la maison d'arrêt des hommes est encore particulièrement importante, avec un taux d'occupation de 193,1% au 1^{er} mars 2017, la plupart des autres constats alarmants formulés par la CGLPL ou le CPT demeurent toujours d'actualité.

Les conditions matérielles et sanitaires de détention dans un établissement surpeuplé

XIV-1. En l'absence de tout plan de mise aux normes et de rénovation des locaux, la situation sanitaire et matérielle de la maison d'arrêt de Fresnes demeure très dégradée, ainsi qu'en attestent les témoignages réunis par l'OIP-SF.

Maître Clémence COTTINEAU évoque par exemple « *l'odeur nauséabonde en 3^{ème} division ainsi que le mauvais état des sanitaires* » (**Prod. 15**).

Dans le même sens, Maître François de CAMBIAIRE, explique n'avoir « *pu visiter que les parloirs et le couloir de la 3^{ème} division, qui suffisent toutefois à constater le délabrement de cet établissement, ne serait-ce que par les odeurs qui nous saisissent à l'entrée* » (**Prod. 20**).

Le très mauvais état sanitaire et la saleté des parloirs est d'ailleurs confirmée par la quasi-totalité personnes détenues ayant répondu au questionnaire de l'association requérante (**Prod. 26**, Q2, Q3, Q4, Q5, Q6, Q8, Q10, Q11).

L'état des cours de promenade ne semble pas non plus s'être beaucoup amélioré, ainsi que le déplorent la quasi-totalité des détenus qui ont récemment renseigné le questionnaire qui leur avait été envoyé par l'association exposante (**Prod. 26**, Q1, Q3, Q4, Q5, Q6, Q8, Q9, Q10, Q11). Maître Louise DUMONT SAINT PRIEST explique que plusieurs clients lui encore récemment fait part de la présence nombreuses bouteilles d'urine dans les promenades qui sont dépourvues de toilettes, ce qui réduirait l'espace déjà restreint de ces cours, en plus des problèmes d'hygiène évident auxquels cela conduit (**Prod. 23**).

Les conditions d'hygiènes demeurent ainsi encore très précaires.

Maître Clémence COTTINEAU explique en ce sens que « *certaines détenus ne vont plus à la douche compte tenu de l'état des sanitaires (moisissures, salpêtres, parfois excréments...)* » (**Prod. 15**), ce que confirment les détenus questionnés par l'OIP-SF (**Prod. 26**, Q1, Q2, Q4, Q5, Q10, Q11).

De son côté, Maître Jennifer HALTER indique avoir été informée par un client « *des conditions hygiéniques dramatiques subies pendant sa détention* » à Fresnes et, qu'en dépit de conditions d'hygiènes très mauvaises, les draps et serviettes de bain de son client n'auraient pas été changés pendant plusieurs semaines avant que ce dernier ne soit libéré en mars 2017 (**Prod. 17**).

Egalement en ce sens, Maître Juliette CHAPELLE indique avoir été alertée par deux de ses clients de ce que « *les couvertures ne sont pas nettoyées et les draps trop rarement changés* » (**Prod. 21**).

La vie dans des cellules le plus souvent vétustes et surpeuplées reste également particulièrement difficile.

L'association entend d'abord souligner que huit détenus, sur les douze qui ont accepté de répondre au questionnaire établi par l'association, occupent à ce jour, ou ont récemment occupé une cellule dans laquelle vivaient deux autres détenus (**Prod. 26**).

En raison de cette surpopulation persistante et du manque d'activité, Maître Juliette CHAPELLE explique que son client, comme un grand nombre d'autres détenus, n'a pu « *ni travailler, ni accéder à la bibliothèque, ni faire du sport, en dépit de ses demandes répétées* » depuis son arrivée à la prison de Fresnes il y a 8 mois. Elle précise qu'un de ses clients, très affecté par ses conditions de détention dans une cellule surpeuplée lui a indiqué « *ne plus arriver à manger et dormir et être obligé de prendre des somnifères* » (**Prod. 21**).

De même, Maître Maud GUILLEMET explique :

« L'ensemble des personnes détenues que j'assiste m'a indiqué être détenu dans une cellule occupée par trois personnes, sur des lits superposés. Tous m'ont fait état des difficultés liées à cette promiscuité et notamment au manque d'intimité qui en découle et ce, d'autant plus qu'ils demeurent en cellule entre 22 et 24 heures par jour en raison des difficultés d'accès aux activités liées, notamment, à la surpopulation carcérale. Certains d'entre eux sont affectés dans des cellules où la cloison de séparation entre la cellule et les toilettes est

inexistante ou cassée, laissant ainsi peu de place à la dignité. » (**Prod. 16**).

Plusieurs détenus ayant répondu au questionnaire de l'OIP-SF font eux aussi mention de l'absence de cloisonnement adéquat des toilettes de leur cellule (**Prod. 26**, Q2, Q3, Q5, Q6, Q10).

L'un d'entre eux explique ainsi notamment : « *on a plus de porte mais on a mis la moitié d'un drap pour avoir un peu d'intimité* » (Q6, question 1.3). Un autre indique avoir « *mis une couverture qui fait office de porte* » (Q2, question 1.3), alors qu'un troisième se plaint de ce que « *si un surveillant ouvre la porte il nous voit* » (Q3, même question)

Maître Alice MONTASTIER expose, quant à elle, que deux de ses clients se sont plaints de « *l'absence totale d'intimité pour aller aux toilettes* » en cellule et de ce que cette situation serait à l'origine d'un « dérèglement du cycle naturel » et a « *des répercussions importantes* » sur leur santé (constipation et hémorroïdes douloureuses) (**Prod. 18**).

L'avocate évoque plus largement l'état matériel « *déplorable* » de certaines cellules, expliquant qu'un de ses clients lui a décrit sa cellule en ces termes : « *le mur est cassé, le miroir est cassé, le lit est cassé, le lavabo est cassé et noir, la porte des toilettes est dégonflée* » (**Prod 18**).

Témoignage qui rejoint par exemple celui d'un détenu qui indique, dans le questionnaire qui lui a été adressé par l'OIP-SF, que : « *dans ma cellule y'a pas d'armoire et le reste est dans un état insupportable. Mon linge reste dans les sacs car c'est le seul endroit qu'on a* » (**Prod. 26**, Q6, question 1.13).

Maître Louise DUMONT SAINT PRIEST relaie quant à elle le témoignage d'un détenu auxiliaire qui lui a relaté que de façon récurrente que les éviers et toilettes des cellules étaient régulièrement bouchés. (**Prod 23**).

Enfin, il doit être souligné que parmi les douze questionnaires recueillis par l'OIP auprès de personnes détenues, aucun ne fait état de ce que des travaux de rénovation ou d'aménagement aient été entrepris dans les cellules, ni d'ailleurs dans le reste de la maison d'arrêt.

Le climat de tensions et de violence

XIV-2. Les témoignages recueillis récemment confirment également la permanence du climat de tension et de violence qui règne dans l'établissement, exacerbé par la promiscuité résultant de la surpopulation, ainsi que l'existence de comportements de certains personnels se rapprochant de la maltraitance.

Maître Alice MONTASTIER mentionne par exemple en ce sens la situation d'un détenu poursuivi disciplinairement pour une altercation avec un surveillant, au cours de laquelle il aurait été violenté, altercation « *née du fait que ce détenu avait fait remarquer au surveillant qu'il n'était pas possible d'accueillir une troisième personne dans la cellule* ».

Elle alerte également sur le sort réservé aux détenus placés titre préventif au quartier disciplinaire : « *A chaque fois que des détenus ont été placés au quartier disciplinaire de manière préventive, soit pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 jours (lorsqu'il y a un week-end qui s'ajoute aux deux jours réglementaires), ces derniers ont été laissés dans le même état que celui dans lequel ils étaient arrivés :*

sans sous-vêtements de rechange, sans chaussettes, sans pull, et parfois sans avoir pu prendre de douche. Lorsque la mise au quartier disciplinaire avait faite suite à une interpellation violente, les vêtements des détenus portaient encore les traces de salissures causées par cette intervention ».

Plus généralement, Maître Alice MONTASTIER signale que « *tous les détenus rencontrés ont dénoncé le manque de correction du personnel à leur endroit ainsi que les violences qu'ils avaient subies de la part de certains de ses membres* » (**Prod. 18**).

Dans le prolongement des constatations du CGLPL, les personnes détenues ayant accepté de témoigner de leurs conditions de détention auprès de l'OIP-SF évoquent, elles aussi, le climat de violence régnant dans l'établissement, qu'il s'agisse de tensions entre détenus liés à la promiscuité insupportable en cellule ou de violences émanant du personnel (**Prod. 26**, Q1, Q2, Q3, Q5, Q6, Q7, Q8, Q9, Q10).

L'utilisation mal contrôlée des « salles d'attente »

XIV-3. Aucune mesure matérielle ou d'organisation du service ne semble en outre avoir été prise par l'administration pour éviter la sur-occupation des salles d'attente et limiter la durée que peuvent passer les personnes détenues, debout, dans ces locaux exigus, ainsi que pour garantir des conditions d'attentes respectueuses des personnes (point d'eau, banc, absence de violences etc...).

Maître Alice MONTASTIER mentionne par exemple la situation récente d'un de ces clients qui lui a indiqué « *avoir été mis en « salle d'attente » sans raison particulière* ». Elle précise que ce dernier n'avait pas supporté cet enfermement, « *le local étant noir, sans*

aucune lumière ni fenêtre sur l'extérieur et de petite taille » et avait fait une crise de claustrophobie (Prod. 18).

L'usage indigne de ces locaux perdure donc dans les conditions constatées par la CGLPL, en dépit de ce que cette dernière avait recommandé, ainsi que le confirment la quasi-totalité des questionnaires produits au dossier par l'association requérante (Prod. 26, Q1, Q3, Q4, Q5, Q6, Q8, Q9, Q10, Q11).

Un détenu explique ainsi notamment que « *c'est là où se règle les problèmes car c'est le seul endroit où le surveillant ne voit pas ce qui se passe* » (Q6, question 3.9).

Maître Louise DUMONT SAINT PRIEST indique quant à elle avoir été personnellement témoin de la persistance de l'usage de ces « placards », ainsi que de l'énervement et du climat de tension ainsi créé (Prod. 23).

Les fouilles intégrales

XIV-4. Enfin, tous les détenus ayant accepté de répondre au questionnaire diffusé par l'OIP-SF affirment faire l'objet de **fouilles intégrales systématiques** à l'issue de chaque parloir, et que ce régime de contrôle systématique est appliqué dans les mêmes conditions à tous les détenus, ou à un très grand nombre d'entre eux (Prod. 26).

Tel est également ce dont attestent les personnes détenues qui se sont confiées à Maître Maud GUILLEMET (Prod. 16).

Dans sa réponse à la CGLPL, le ministre de la Justice indique certes que des instructions ont été données pour que les fouilles intégrales soient désormais pratiquées dans le respect scrupuleux de la loi.

Mais une telle affirmation ne saurait constituer une garantie suffisante, alors que se multiplient les témoignages faisant état d'un maintien de la pratique illégale des fouilles intégrales systématiques et que la direction de la maison d'arrêt de Fresnes a déjà, à maintes reprises, manifesté sa résistance à l'application stricte de la loi en cette matière.

L'OIP-SF entend ici renvoyer à une décision du 23 février 2017 par laquelle le Défenseur des droits (DDD) recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de l'ancien directeur de l'établissement en raison de son refus d'appliquer plusieurs décisions de justice successives lui ordonnant de ne plus soumettre tous les détenus de cet établissement à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs (**Prod. 27**).

XV. A bien des égards, ainsi que s'en sont récemment alarmés la CGLPL et le CPT, les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes méconnaissent gravement les stipulations de l'article 3 de la CEDH qui prohibent les traitements inhumains ou dégradants et exigent le respect de la dignité humaine.

C'est dans ce contexte que l'OIP-SF entend saisir le juge des référés du tribunal administratif de MELUN de la présente requête administrative afin de solliciter, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice, qu'il soit prescrit à l'administration de mettre en place, avec la plus grande diligence, les mesures susceptibles de mettre un terme à la violation des droits fondamentaux des personnes détenues à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes.

DISCUSSION

XVI. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

L'association exposante entend solliciter du juge des référés du Tribunal administratif de MELUN qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions précitées, les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme aux multiples atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes détenues dans cet établissement du fait de conditions de détentions contraires aux stipulations des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Ainsi que cela sera exposé ultérieurement, l'OIP-SF sollicite la prescription d'un vaste ensemble de mesures qu'elle juge nécessaire afin qu'il soit remédié à cette situation indigne d'un Etat de droit.

En particulier, l'exposante demande qu'il soit enjoint à l'administration de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les recommandations formulées en urgence par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) le 18 novembre 2016 ainsi que les

préconisations rendues publiques le 7 avril 2017 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Sur l'intérêt à agir de la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF)

XVII. Comme le prévoit l'article 1.2 de ses statuts, l'OIP-SF a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues (**Prod. 28**).

L'intérêt à agir de l'association est ainsi régulièrement admis dans le contentieux pénitentiaire, s'agissant de la contestation par l'association d'actes réglementaires intervenant dans le domaine pénitentiaire (voir par ex. CE, 17 déc. 2008, *OIP-SF*, n°293.786) ou de son intervention au soutien d'actions engagées par des personnes détenues contre des décisions individuelles prises à leur encontre (voir par ex. CE, Ass, 14 déc. 2007, *Payet*, n°306.432).

L'OIP-SF est également jugé recevable à saisir le juge des référés, dans l'intérêt collectif des personnes détenue d'un établissement pénitentiaire en particulier, afin de solliciter de ce dernier qu'il prescrive par exemple à l'administration de renoncer à la pratique des fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs (CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n°368.816) ou de procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584).

Plus récemment, l'OIP-SF a été jugé recevable, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, à demander au juge des référés qu'il ordonne les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme aux atteintes graves et manifestement illégales infligées aux droits fondamentaux des personnes détenues à la maison d'arrêt de NÎMES en raison du caractère très dégradé de leurs conditions de détention (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n°392043).

Eu égard à son objet, l'association requérante a donc un intérêt évident à faire valoir que les conditions actuelles de détention au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit au respect de la dignité humaine ainsi qu'au droit au respect de la vie privée des personnes incarcérées dans cet établissement, et à solliciter du juge des référés qu'il prescrive à l'administration de mettre un terme à cette situation dans les meilleurs délais.

L'intérêt à agir de l'OIP-SF dans le cadre de la présente instance ne fait par conséquent aucun doute.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

XVIII. En premier lieu, l'OIP-SF entend soutenir que le fait pour l'administration d'imposer aux personnes incarcérées à la maison d'arrêts des hommes les conditions de détention déplorables précédemment décrites, et de les exposer à des pratiques professionnelles attentatoires à la dignité humaine, est constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

XVIII-1. A titre liminaire, l'OIP-SF entend renvoyer aux ordonnances rendues sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA par le juge des référés du Conseil d'Etat concernant les maisons d'arrêt de Marseille (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584 ; **Prod. 29**) et de Nîmes (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n°392.043 ; **Prod. 30**), lesquelles fixent le cadre juridique dans lequel doit être appréhendé le présent litige.

Faisant application dans le domaine pénitentiaire de sa jurisprudence *Ville de Paris*¹, le Conseil d'Etat réaffirme dans ces affaires que la procédure de l'article L. 521-2 du CJA peut être employée pour faire cesser l'atteinte que la carence ou l'inaction de l'administration est susceptible de porter aux libertés fondamentales des personnes détenues, et notamment au droit à la vie, le droit de ne pas subir de traitements contraires à la dignité humaine, ainsi que le droit au respect de la vie privée.

L'ordonnance du 22 décembre 2012, rendue par le Conseil d'Etat à propos de la maison d'arrêt des Baumettes, énonce en effet que :

« (...) eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; que lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour

¹ CE, Sect., 16 nov. 2011, *Ville de Paris et Société d'économie mixte de Paris*, n°353.172

la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ».

Il ressort de cette décision qu'en présence d'une carence administrative créant un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, ou exposant de manière caractérisée ces dernières à un traitement inhumain ou dégradant, le juge des référés ne peut que conclure à la gravité et à l'illégalité manifeste de l'atteinte ainsi portée aux droits garantis par les articles 2 et 3 de la CEDH.

Dans son ordonnance précitée du 30 juillet 2015, relative à la maison d'arrêts de Nîmes, le juge des référés du Conseil d'Etat a en outre précisé, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes détenues, que :

« (...) le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la

détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit ».

XVIII-2. En l'espèce, il ressort indiscutablement des pièces du dossier que les conditions de détention auxquelles sont soumises les personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Fresnes portent une atteinte grave et manifestement illégale :

- **au droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants** et, à son corollaire, **le droit d'être détenu dans des conditions respectueuses du principe de dignité humaine**, tels que garantis par les stipulations de l'article 3 de la CEDH ;
- **au droit à la vie** consacré par l'article 2 de la CEDH ;
- **ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale** visé à l'article 8 de la CEDH.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants

XIX. L'article 3 de la CEDH garantit le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Ces stipulations imposent plus largement aux autorités publique de « *s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le **respect de la dignité humaine** (...) et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate* » (Cour EDH, *Kudla c. Pologne*, 26 oct. 2000, n°30210/96, § 94).

XIX-1. Il convient d'abord de rappeler que le fait d'être détenu dans une prison surpeuplée fait ainsi naître une forte présomption de violation des stipulations de l'article 3.

Pour la Cour de Strasbourg en effet, « *lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3* » (Cour EDH, *Torregiani et autres c/ Italie*, 1er janv. 2013, n° 43517/09, 35315/10, 37818/10).

Dans un arrêt de Grande Chambre *Mursic c. Croatie* du 20 octobre 2016 (Req. n°7334/13), la Cour a récemment précisé que :

« Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 » et que « *cette présomption ne peut être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis : 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures ; 2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates ; 3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de*

détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention. » (§ 137-138)

La surpopulation peut donc, à elle seule, fonder le constat d'une violation des stipulations de l'article 3 (Cour EDH, *Ananyev et autres c. Russie*, 10 janv. 2012, n°42525/07 et 60800/08, § 148 ; *Khudoyorov c. Russie*, 12 avril 2006, n°6847/02, § 104 ; *Mayzit c. Russie*, 20 janv. 2005, n°63378/00, § 39).

En ce sens, le juge des référés du Conseil d'Etat a par exemple retenu que les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt de Nîmes portaient une atteinte grave et manifestement illégale au principe de dignité humaine en raison du manque d'espace et de la promiscuité résultant de la surpopulation qui affectait l'établissement :

« il résulte de l'instruction, des échanges à l'audience ainsi que du rapport de la visite de l'établissement réalisée du 6 au 9 novembre 2012 que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui a été mis en cause, a versé au dossier que la maison d'arrêt de Nîmes, qui est sous-dimensionnée, est confrontée à un taux de sur occupation particulièrement élevé ; que cette situation entraîne la nécessité d'héberger un troisième détenu dans certaines cellules de 9 m² conçues pour être occupées par deux personnes ; que selon les termes du rapport du Contrôleur général " si l'on retranche la surface au sol des différents meubles et espaces dédiés aux coins sanitaires et à la literie, seul subsiste un espace disponible de l'ordre de 4 m² soit 1,33 m² par personne dans le cas d'une cellule occupée par trois personnes " ; qu'il en est de même s'agissant des cellules conçues pour quatre personnes dans lesquelles sont hébergés six détenus ; qu'à cela s'ajoute la circonstance que la personne ou les personnes hébergées au-delà de la capacité d'accueil normale des cellules sont contraintes

de dormir sur un matelas posé à même le sol ; qu'ainsi que le relève le rapport précité : " dans certaines de ces cellules, les détenus ont positionné une armoire au sol sur le côté afin de d'y placer le matelas supplémentaire, ce qui leur évite de dormir par terre, cette solution a cependant pour conséquence de réduire encore plus l'espace disponible dans la cellule " ; que de telles conditions de détention qu'aggravent encore la promiscuité et le manque d'intimité qu'elles engendrent exposent les personnes qui y sont soumises à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale » (CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° n°392.043).

XIX-2. La Cour rappelle par ailleurs régulièrement que lorsque la surpopulation n'est pas importante au point de soulever, à elle seule, un problème sous l'angle de l'article 3 « *d'autres aspects des conditions de détention [sont] à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition* » (*Torreggiani et autres c. Italie*, précité, § 69).

XIX-2-1. Dans l'arrêt *Mursic c. Croatie* précitée, la Grande Chambre précise en ce sens que :

« Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturelle, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques » (§ 139).

Elle souligne en outre que, « lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention » (§140).

XIX-2-2. Outre le manque d'espace personnel, la Cour examine donc l'ensemble des aspects des conditions de détention pour se prononcer, dans le cadre d'une approche globale et cumulative, sur leur conventionnalité, ainsi que l'illustre par exemple l'arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013 (Req. n°40119/09).

La Cour souligne dans cette affaire que le requérant avait été détenu dans une cellule de 9 m² en compagnie d'une autre personne et que l'espace dont il disposait en cellule « correspond au minimum de la norme recommandée par le Comité de prévention de la torture (CPT) ».

Mais les juges strasbourgeois relèvent que le requérant ne disposait que d'une possibilité très limitée de passer du temps à l'extérieur de la cellule, restant « confiné la majeure partie de la journée dans sa cellule sans liberté de mouvement », avec pour seule activité une heure quotidienne de promenade dans une petite cour de 50 m² où se trouvaient de nombreux autres détenus.

La Cour expose en outre qu'il convient de prendre en compte d'autres éléments tels que « la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, le mode d'aération, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base ».

En l'espèce, elle observe notamment que « *les toilettes se situaient dans la cellule, sans cloison, avec pour seules séparations un muret et, en l'absence de réparation de la porte, un rideau* » et que le requérant et son codétenu « *devaient les utiliser en présence l'un de l'autre, en l'absence d'intimité, étant précisé que le lit était situé à 90 cm de celles-ci* ».

Dans ces conditions, **la Cour considère que** « *l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles de l'hygiène ont provoqué chez [l'intéressé] des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à le rabaisser et à l'humilier* » avant de conclure à la violation de l'article 3 (§49).

XIX-3-3. Dans le cadre de leur approche globale, les juges européens accordent une attention toute particulière aux conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles les personnes sont détenues en examinant des « *facteurs tels que la possibilité pour un requérant de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité, la ventilation, l'accès à la lumière naturelle, l'état des appareils de chauffage ainsi que la conformité avec les normes d'hygiène* » (Cour EDH, 3^e Sect., 26 janvier 2011, *Cucolas c. Roumanie*, Req. n°17044/03, § 87 ; Cour EDH, 1^e Sect., 20 janvier 2011, *Nisotis c. Grèce*, Req. n° 34704/08, § 39).

Ainsi, même dans les cas où le requérant disposait d'un espace de vie personnel supérieur à 3m² au sein de la cellule qu'il occupait, la Cour a néanmoins conclu à la violation de l'article 3 en prenant en compte **l'exiguïté de la cellule combinée au manque de ventilation et de lumière** qui se caractérise notamment par la nécessité d'allumer la lumière artificielle à toute heure de la journée (Cour EDH, 9 octobre 2008, *Moisseiev c. Russie*, n° 62936/00, § 125 ; Cour EDH,

18 octobre 2007, *Babouchkine c. Russie*, n°67253/01, § 44 ; *Peers c. Grèce*, précité, §§ 70-72) auxquels peuvent s'ajouter la **présence de couches de métal sur la fenêtre** (Cour EDH, 10 août 2007, *Modarca c. Moldavie*, n°14437/05), un **accès limité à la promenade en plein air** (Cour EDH, 17 janvier 2012, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, n°15707/10, § 26) ou un **manque total d'intimité dans les cellules** du fait de l'absence de cloisonnement de l'annexe sanitaire et de la proximité avec l'espace de vie (Cour EDH, 1^{er} mars 2007, *Belevitskiy c. Russie*, n°72967/01, §§ 73-79 ; *Peers c. Grèce*, précité, §73 ; *Ananyev et autres contre Russie*, précité, §165).

Pour apprécier la conformité des conditions de détention avec les stipulations conventionnelles, la Cour prend également en compte la **saleté des locaux** (Cour EDH, 20 janvier 2011, *Payet c. France*, n°19606/08, §§80-84 ; *Canali c. France*, précité, §52) ou encore l'**infection des cellules par les parasites** (*Kalachnikov c. Russie*, précité, §98 ; *Modarca c. Moldavie*, précité).

Ainsi que le préconise le CPT (**Prod. 31**), la question de savoir si la personne détenue a accès à des « *activités motivantes* » (travail, formation professionnelle, études, sport et loisirs) doit également être examinée lors de l'évaluation de ses conditions de détention sur le terrain de l'article 3 de la CEDH.

XIX-4. En l'espèce, à la lumière des développements qui précèdent, **il est indiscutable que les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes ne peuvent être jugées, dans leur globalité, que comme gravement contraires aux stipulations de l'article 3 de la CEDH.**

Tel est d'ailleurs précisément l'appréciation qui a été récemment portée sur ces conditions de détention par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ainsi que par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Ainsi que l'OIP-SF l'a exposé en ouverture de la présente requête, la maison d'arrêt de Fresnes souffre d'une **sur-occupation alarmante et chronique**.

Enfermés jusqu'à 22 heures par jour dans des cellules exigües et surpeuplées, les détenus ne disposent manifestement pas d'un espace de vie et de mouvement compatible avec les exigences européennes.

Alliée à l'insuffisance criante d'activités proposées aux détenus, la surpopulation et la promiscuité qu'elle génère sont à l'origine d'un **climat de grande tension et de violence** au sein de l'établissement.

Les **conditions matérielles de détention** dans les cellules sur-occupées, vétustes, parfois insalubres, ne disposant pas toujours de toilettes cloisonnées ni de dispositif de ventilation, les problèmes d'eau chaude et de chauffage, le **manque d'hygiène**, ainsi que **la présence massive de rats et d'insectes nuisibles** exposent les occupants à des **risques sanitaires** évidents et sont manifestement **contraires aux exigences élémentaires de respect de la dignité humaine**.

Il faut, sur ce point, insister sur le fait que cette situation sanitaire déplorable n'affecte pas simplement les cellules, mais concerne également les parties communes, telles que les couloirs, les parloirs ou les cours de promenades, lesquelles ne disposent pas d'équipements pour s'asseoir, d'abri contre les intempéries, de point d'eau ni même de toilettes...

Il faut en outre rappeler que la CGLPL, comme le CPT, se sont alarmés d'« *un manque de respect envers les personnes détenues, qui confine à la violence verbale* » de la part de certains personnels, d'un « *usage banalisé et immédiat de la force sans que la nécessité de son utilisation soit toujours avérée* », et de ce que des **actes de violence de la part de certains membres du personnel** sur les détenus leur ont été rapportés « *avec une fréquence telle qu'il est impossible de douter de leur réalité* ».

Ces organismes de contrôle ont en outre dénoncé « *des pratiques locales attentatoires aux droits fondamentaux* » telles que l'utilisation « *mal contrôlée* » des salles d'attente, ou la persistance de pratiques de fouilles à nu systématiques contraires aux stipulations de l'article 3 de la CEDH (CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n°368816).

Sur l'ensemble de ces points, qui ne sont ici que très brièvement rappelés, l'OIP-SF ne peut que renvoyer à l'état des lieux exhaustif opéré en introduction de la présente requête, aux documents produits au dossier ainsi qu'aux témoignages recueillis auprès d'avocat.e.s et de personnes détenues, lesquels attestent de la réalité, de la gravité et de l'actualité d'atteintes graves et massives au principe de dignité humaine, caractérisant une violation manifeste des stipulations des articles 3 de la CEDH.

Maintenir en effet plus de 2500 personnes dans de telles conditions de détention ne peut que porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que les stipulations conventionnelles précitées garantissent.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit à la vie

XX. Le droit au respect de la vie est proclamé par l'article 2 de la CEDH et constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, 16 nov. 2011, *ville de Paris*, n°353172).

Il met à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger la vie des personnes, en particulier lorsque celles-ci sont détenues (voir par ex. Cour EDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, n°27229/95, § 90).

Les juges de Strasbourg ont notamment pu déduire de cette stipulation conventionnelle une obligation générale pour l'État de prendre des mesures nécessaires à la protection de la vie dans la sphère sanitaire en agissant par exemple pour prévenir les risques de maladies (CEDH, 1er mars 2001, *Berktaş c. Turquie*, req. n° 22493/93, §154 ; 4 mai 2000, *Powell c. Royaume-Uni*, req. n° 45305/99 ; 17 janvier 2002, *Calvelli et Ciglio c. Italie*, req. n° 32967/96, §49).

L'exposition de personnes détenues à un risque sanitaire résultant de la présence massive d'animaux nuisibles en détention, ou de graves manquements aux règles d'hygiène, est donc susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584).

En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, la situation sanitaire de la maison d'arrêt de Fresnes, laquelle se caractérise notamment par un manque d'hygiène et une présence massive d'animaux et insectes nuisibles, ne peut que faire courir un risque grave pour la santé des personnes présentes dans l'établissement, ainsi que s'en est inquiétée la CGLPL.

Il convient de préciser que, comme l'a relevé cette dernière, deux cas graves de leptospirose ont été diagnostiqués en 2016, en lien avec la forte présence de rats dans l'établissement.

Indéniablement, le très mauvais état sanitaire de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes expose les personnes détenues, les personnels et intervenants extérieurs à des risques pour leur vie, en violation des stipulations de l'article 2 de la CEDH.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit au respect de la vie privée et familiale

XXI. Protégé par les stipulations de l'article 8 de la Convention, le droit au respect de la vie privée (CE, 30 juillet 2015, *OIP-SF*, précit.) et le droit au respect de la vie familiale (CE, 30 oct. 2001, *Min. de l'intérieur c/ Tliba*, n°238211) ont été élevés par le Conseil d'Etat au rang de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA .

XXI-1 S'agissant du droit au respect de la vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que :

« la notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive ; elle peut, selon les circonstances, englober l'intégrité morale et physique de la personne. La Cour reconnaît de plus que ces aspects de la notion s'étendent à des situations de privation de liberté. Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 » (Cour EDH, *Raninen c/ Finlande*, 16 déc. 2007, §63).

Dans la même perspective, le Conseil d'Etat a considéré que « *par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus que les stipulations [de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent]* » (CE, Sect., 31 oct. 2008, *OIP-SF*, n°293.785).

Comme l'a souligné Mattias Guyomar dans ses conclusions sur cette affaire « *après avoir étendu le champ d'application de la notion de vie privée à la protection de l'intégrité humaine, la Cour de Strasbourg a procédé à une seconde extension en assurant, au titre de l'article 8, la protection de l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté (voir sur ce point CEDH 16 décembre 1997 *Raninen c/Finlande*)* ».

Autrement dit, un traitement qui n'atteindrait pas le niveau de gravité prohibée par l'article 3 de la Convention peut néanmoins être sanctionné sur le terrain de l'article 8, au titre du respect dû à la vie privée des personnes détenues.

Telle a d'ailleurs été la démarche récemment suivie par la Cour européenne des droits de l'homme qui a après avoir écarté la violation de l'article 3, conclu à la **méconnaissance du droit au respect de la vie privée en raison de ce que le requérant avait été détenu successivement dans plusieurs cellules dont les toilettes étaient insuffisamment cloisonnées** (Cour EDH, 4e Sect. 15 décembre 2015, *Szafrański c. Pologne*, Req. n° 17249/12).

Pour estimer dans cette affaire que « *les autorités publiques ne [s'étaient] pas acquittées de leur obligation positive d'assurer un niveau minimum d'intimité au requérant* », la Cour a relevé que les équipements sanitaires « *n'étaient pas complètement séparés* » du

reste des cellules occupées le requérant et que ce dernier avait du « *utiliser les toilettes en présence d'autres détenus* ».

Or, **en l'espèce**, le fait pour l'administration de ne pas remédier aux conditions déplorables dans lesquelles sont maintenus les détenus de la maison d'arrêt de Fresnes ne peut qu'altérer et mettre gravement en danger l'intégrité physique et morale des intéressés, cette carence des autorités publiques ne pouvant que porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

En outre, et dans le prolongement de l'arrêt *Szafranski c. Pologne*, précité, l'absence de cloisonnement intégral des toilettes dans de très nombreuses cellules de l'établissement, lesquelles sont pour la plupart surpeuplées, ne pourra qu'être jugée contraire aux stipulations de l'article 8.

XXI-2. Par ailleurs, l'OIP-SF entend rappeler que si toute détention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale des personnes incarcérées, « *il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche* » (Cour EDH, *Messina c. Italie*, 28 sept. 2000, n°25498/94, § 61 ; *Aliiev c. Ukraine*, 29 avril 2003, n°41220/98, § 187 ; *Schemkamper c. France*, 18 oct. 2005, n°75833/01, § 30 ; *Moisejevs c. Lettonie*, 15 juin 2006, n°64846/01, § 151).

Garanti par l'article 8 de la CEDH, **le droit des personnes détenues au maintien de leurs liens familiaux** a été consacré en droit interne par la jurisprudence (CE, 27 mai 2009, *Miloudi*, n°322148) puis par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 (art. 35).

Comme le précisent les **règles pénitentiaire européennes** (RPE) « *les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible* » et « *les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire* » (règles 24.4 et 24.5).

En écho à ces principes, qu'elle ne manque pas de rappeler et de faire siens, la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 souligne que « *l'incarcération doit (...) affecter le moins possible les liens qu'une famille souhaite conserver avec l'un de ses membres quand il est détenu* ».

Or, **en l'espèce**, il est convenu de rappeler que la visite des familles se déroule à la maison d'arrêt de FRESNES dans des box sales, non aérés et minuscules, ainsi que l'ont constaté la CGLPL et le CPT.

De telles conditions d'accueil, irrespectueuses de la dignité des personnes, ne peuvent que nuire au maintien des liens familiaux des personnes détenues, et sont donc manifestement et gravement contraires aux stipulations de l'article 8 de la Convention.

Sur l'urgence

XXII. En second lieu, l'association requérante soutient qu'elle justifie indiscutablement d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

XXII-1. La condition d'urgence est regardée comme satisfaite lorsque le requérant justifie de circonstances particulières caractérisant la

nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de sauvegarde susceptible d'être prononcée par le juge des référés (CE, 23 janv. 2004, n° 257.106; CE, 28 mars 2008, n° 314.368).

Ainsi que le relève le Professeur Chapus dans son ouvrage *Droit du contentieux administratif*, (Ed. Montchrestien, 2008) :

« D'une façon générale, l'urgence (...) impose que l'exercice du référé-liberté soit justifié par la nécessité d'une intervention aussi prompte qu'il le faut pour mettre fin à une atteinte portée à une liberté fondamentale ou pour prévenir une atteinte imminente. Plus précisément, on doit être attentif au délai de 48 heures imparti au juge pour qu'il se prononce (quelque indicatif que soit ce délai) ».

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat exige, en effet, un degré d'urgence qui justifie une intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures (voir par ex. CE, 9 sept. 2011, *Dezaire*, n°352.372) et statue sur cette condition au regard des circonstances particulières de chaque espèce.

Comme le notent néanmoins les commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence administrative, *« la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale implique normalement que la condition d'urgence soit remplie – à tel point que certaines ordonnances ne mentionnent même plus cette condition »* (*Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, n°13, p.258).

Dans son *Guide des référés administratifs*, le Professeur Olivier Le Bot souscrit à cette présentation, relevant que *« l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA est intimement liée à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. (...) L'examen des décisions rendues sur le fondement de l'article L.*

521-2 du CJA révèle que l'urgence a toujours été reconnue lorsque l'était également l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (Daloz, 2013, pp. 350 et 352).

Ainsi, en présence d'un risque important d'atteinte à une liberté fondamentale, et en particulier lorsque le droit de ne pas subir de traitement inhumains ou dégradants est en cause, l'extrême urgence qui existe à adopter des mesures propres à sauvegarder cette liberté ne peut être que retenue.

En ce sens, dans ses conclusions sur l'arrêt de Section *Ville de Paris et Société d'économie mixte de Paris* du 16 novembre 2011 (n°353.172) le Rapporteur public Damien Botteghi exposait devant le Conseil d'Etat : *« Cette logique nous paraît justifiée par rapport à l'article L. 521-2, même si elle aboutit, il est vrai, à en fonder les conditions : si le risque est (manifestement) grave, c'est que l'atteinte est (manifestement) illégale, puisque le risque n'aurait pas dû advenir ; dans ce cas, l'urgence ne pourra être que constituée. Cette confusion existe, mais il nous semble qu'elle était en germe dès le début du dispositif, qui revient bien à lier la caractérisation de l'urgence à la gravité de l'atteinte, comme la pratique le prouve d'ailleurs largement. »* (RFDA 2012 p. 269).

Cette approche qui lie la caractérisation de l'urgence à la gravité et à l'illégalité manifeste de l'atteinte portée à une liberté fondamentale, a d'ailleurs connu un important développement dans le contentieux pénitentiaire (voir par exemple dans le contentieux des fouilles intégrales en détention : CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n°368.816 ; dans le contentieux des conditions de détention : CE, 30 juill. 2016, *OIP-SF*, précit. ; TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, *OIP-SF*, n°1400673 ; **Prod. 32**).

Dans l'affaire de la prison des Baumettes, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé en ce sens qu'il était particulièrement urgent d'ordonner à l'administration de procéder à la détermination, dans un délai de dix jours, des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles en grand nombre dans l'établissement, de manière à faire cesser ou réduire le risque sanitaire posé par cette présence, conformément aux exigences du droit à la vie et du droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584).

XXII-2. Dans la présente affaire, la satisfaction de la condition d'urgence ne saurait donc être discutée.

Il a déjà longuement été démontré que les conditions indignes dans lesquelles sont détenues les personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Fresnes confrontent et exposent ces dernières à de multiples dangers objectifs et immédiats pour leur vie et leur intégrité physique et morale ainsi qu'à des atteintes massives à leur dignité et à leur vie privée et familiale.

Or, d'une part, on ne peut donc qu'insister sur le fait que l'urgence apparaît particulièrement caractérisée par **la nécessité de mettre un terme à une situation contraire aux stipulations des articles 2 et 3 de la CEDH, et ce d'autant plus qu'un grand nombre de personnes sont potentiellement victimes de cette méconnaissance des exigences conventionnelles.**

Pour mémoire, il convient de souligner que plus de 2500 personnes sont actuellement détenues à la maison d'arrêt de FRESNES, chiffre auquel il convient d'ajouter le nombre de personnes travaillant ou intervenant dans l'établissement.

D'autre part, il existe ainsi dans cet établissement une situation d'urgence **non seulement extrême mais aussi permanente**, tant que perdurent les conditions de détention précédemment décrites.

L'urgence est, en effet, quotidienne et durable dès lors que les personnes présentes dans la maison d'arrêt sont soumises en permanence, c'est-à-dire chaque jour, et à chaque instant, aux conditions de détention dénoncées.

Enfin, ces conditions de détention dégradantes et humiliantes requièrent à l'évidence, pour les raisons qui viennent d'être rappelées, l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

XXII-3. En outre, il ne saurait être reproché à l'OIP-SF, pour conclure à l'absence d'urgence, de ne pas avoir saisi plus tôt le juge des référés de la présente requête alors que l'indignité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes était connue de l'association depuis plusieurs mois.

XXII-3-1. En effet, il convient de souligner que l'association n'est restée inactive avant de saisir le juge des référés, sollicitant à plusieurs l'administration par courrier afin de connaître les mesures que cette dernière prévoyait de prendre pour améliorer la situation (**Prod. 11**).

Et c'est bien la carence persistante des pouvoirs publics, manifestée par la persistance des manquements et dysfonctionnements relevés par la CGLPL et le CPT qui contraint aujourd'hui l'exposante à saisir le juge des référés.

XXII-3-2. Par ailleurs, le juge des référés ne saurait conclure à l'absence d'urgence, en se fondant sur la seule circonstance du délai dans lequel il a été saisi, sans entacher son ordonnance d'erreur de droit. Il lui revient en effet, même en cas de « saisine tardive », de se prononcer au regard notamment de la gravité des préjudices allégués par le requérant (CE, 20 juin 2012, n°355.375 ; CE, 30 déc. 2002, *OPDHLM du Var*, n°245.293).

En particulier, il ne saurait être tiré argument de ce que l'atteinte aux droits fondamentaux perdure depuis un certain temps pour nier l'urgence particulière au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Comme le rappelle avec constance le Conseil d'Etat à propos de cette condition de l'urgence, « *dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires* » (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF et Ordre des avocats au barreau de Nîmes*, n° 392.043 et 392.044).

Ainsi, la date d'introduction du recours en référé-liberté est parfaitement indifférente, à l'inverse du référé-suspension.

En effet, pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il appartient au juge des référés d'apprécier l'atteinte grave et immédiate qu'emporte la situation litigieuse sur la situation ou les intérêts du requérant. Une saisine tardive peut, sans ce que cela soit d'ailleurs une obligation pour le juge, le conduire à écarter la condition d'urgence dès lors que le manque de diligence du requérant traduit une gravité en réalité relative de l'atteinte portée à ses intérêts.

Mais l'appréciation de l'urgence en considération des dispositions de l'article L. 521-2 diffère de celle exigée dans le cadre du référé-suspension, dès lors que l'urgence **naît du constat d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale**, laquelle justifie l'intervention du juge des référés dans un délai de 48 heures.

Il importe donc peu que le requérant tarde à saisir le juge, dès lors qu'une telle violation doit cesser le plus vite possible (en ce sens, v. not. CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, précit ; CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF et Ordre des avocats au barreau de Nîmes*, précit).

XXII-4 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence visée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit bien être regardée comme remplie en l'espèce.

Sur les mesures d'urgence sollicitées en vue de mettre fin aux atteintes graves aux libertés fondamentales et manifestement illégales constatées

XXIII. En conclusion, l'OIP-SF entend formuler un certain nombre d'observations sur le périmètre des mesures qui peuvent être prescrites par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

XXIII-1. Il appartient au juge des référés de prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » à laquelle il a été porté une atteinte « *grave et manifestement illégale* ».

A cet égard, il faut préciser que, d'une part, **le juge du référé-liberté peut prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant** (CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n° 304.053 ; CE, 6 juin 2013, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 368.816).

D'autre part, le juge des référés peut **déroger au principe du caractère provisoire des mesures ordonnées** en référé lorsque aucune mesure provisoire n'est susceptible d'aboutir à une solution efficace au regard de l'atteinte portée à une liberté fondamentale (CE, Ord., 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304.053 ; CE, 31 mai 2007, *Syndicat CFDT Interco 28*, n° 298.293).

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 30 juillet 2015 relative à la maison d'arrêt de Nîmes :

« (...) le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale (...) ».

Cette motivation, qui ne doit pas faire l'objet d'une interprétation excessivement restrictive, appelle une série d'observations.

XXIII-2. D'une part, il importe de rappeler que l'appréciation que sera amenée à porter le juge des référés sur les mesures sollicitées par l'exposante doit nécessairement être opérée à la lumière des obligations positives préventives résultant des articles 2 et 3 de la CEDH.

Ces stipulations consacrent en effet un « devoir » de protection qui s'impose à toute autorité étatique, et notamment au juge administratif, et qui exige de ce dernier qu'il prononce en toutes circonstances les mesures nécessaires à la détection et à la prévention des risques pour la vie et des traitements inhumains ou dégradants auxquels les personnes détenues pourraient être exposées.

A plusieurs reprises, la Cour européenne a notamment rappelé que la juridiction interne « doit accorder un redressement approprié » lorsqu'elle constate une violation de l'article 3 à raison des conditions de détention d'une personne, ce redressement pouvant consister « soit en des mesures ne touchant que le détenu concerné ou – lorsqu'il y a surpopulation – en des mesures plus générales propres à résoudre les problèmes de violations massives et simultanées de droits des détenus résultant de mauvaises conditions dans tel ou tel établissement pénitentiaire » (Cour EDH, 21 mai 2015, *Yengo c/ France*, req. n° 50494/12).

XXIII-3. D'autre part, le juge du référé-liberté peut ordonner des mesures qui permettent d'enclencher un processus, une dynamique d'action visant à remédier, à moyen voire long terme, à la situation attentatoire à une liberté fondamentale.

L'OIP-SF renvoie ici à l'ordonnance rendue le 22 décembre 2012 par le juge des référés du Conseil d'Etat à propos de la prison des Baumettes (n°364.584).

Cette décision ordonne en effet à l'administration de « procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes », ce qui implique notamment « la réalisation, au vu de la situation actuelle, d'un diagnostic des prestations appropriées à la lutte contre les animaux nuisibles, dans la perspective de la définition

d'un nouveau cahier des charges pour la conclusion d'un nouveau contrat, après l'expiration, en mars 2013, de celui actuellement en vigueur ».

Dans cette affaire, la mesure de sauvegarde ordonnée par le juge ne vise pas, par elle-même, à remédier à très court terme à la situation litigieuse mais elle engage l'administration dans un processus d'actions qui, à moyen terme, permettra de faire cesser de façon durable et pérenne l'atteinte dénoncée aux droits fondamentaux des personnes détenues.

Parfois même, le juge du référé-liberté peut estimer utile de « sécuriser » la réalisation d'un plan d'action déjà élaboré par l'administration, mais dont la mise en œuvre concrète tarde sur certains points à advenir.

Telle a été l'approche du juge des référés du tribunal administratif de Melun qui, saisi très récemment par l'OIP-SF de la présence massive de rats au sein du centre pénitentiaire de Fresnes, a prescrit à l'administration d'engager « *dans les meilleurs délais* » certaines mesures programmée par cette dernière depuis plusieurs mois mais non encore « *complètement engagées* » :

« (...) *que l'administration, en l'occurrence, démontre que la situation est en voie d'amélioration ; que, toutefois, toutes les actions n'ont pas encore été complètement engagées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de poursuivre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour bétonner les zones sableuses de l'établissement et de reboucher les égouts par lesquels les rats peuvent s'infiltrer au sein de l'établissement et d'intensifier l'action de dératissage, notamment dans les parties de l'immeuble où la concentration des rongeurs est maximale ; que l'établissement pénitentiaire informera l'agence régionale de santé du résultat de ces actions (...)* » (TA Melun 6 oct. 2016, n°1608163, **Prod. 2**).

XXIII-4. De troisième part, plus encore, il est tout aussi déterminant de souligner que dans sa décision *Ville de Paris et Société d'économie mixte de Paris* (353.172), le Conseil d'État a entendu confier au juge du référé-liberté le **pouvoir d'aménager dans le temps son propre office** en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant d'une action ou d'une carence de l'administration :

« il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ».

Le juge des référés peut notamment dans ce cadre prescrire « *la réalisation d'un diagnostic d'une situation et une étude des modalités de mise en œuvre des mesures qu'il prescrit* » (CE, 13 août 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu* n° 370.902).

XXIV. A la lumière des développements qui précèdent, l'OIP-SF sollicite du juge des référés du Conseil d'Etat qu'il prescrive à l'administration, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt de Fresnes.

Plus précisément, l'OIP-SF entend donc solliciter qu'il soit enjoint à l'administration les mesures suivantes :

Sur la surpopulation

1. Mettre fin sans délai à l'encellulement à trois, de façon

définitive et inconditionnelle, ainsi que l'exigent tant le CGLPL que le CPT, afin de garantir immédiatement à chaque détenu un minimum de 4 mètres carrés d'espace vital dans les cellules collectives ;

2. Allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de FRESNES les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de FRESNES, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- d'affecter ou de réaffecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à FRESNES dont la mission prioritaire sera de favoriser le développement de ces mesures ;

- de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de FRESNES qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêt généraux, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagements de peine.

Sur la présence des nuisibles

3. Prendre immédiatement des mesures décisives pour mettre un

terme définitif à la présence des animaux et insectes nuisibles dans l'établissement, à savoir :

- intensifier les opérations de dératisation et de désinsectisation afin de leur donner une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat (CGLPL et CPT) ;
- Achever dans les plus bref délai la mise en œuvre du plan de lutte contre les nuisibles établi en 2016 par la direction de la maison d'arrêts de FRESNES, dont il qu'il n'a été à ce jour que partiellement réalisé ;
- Faire réaliser, par un prestataire spécialisé, un diagnostic approfondi et actualisé **des** prestations de lutte contre les animaux nuisibles à intégrer dans le plan d'action suivi par l'administration ;
- renforcer l'effectif des personnes détenues employés au service général de l'établissement, ou recourir à tout prestataire extérieur, afin de garantir notamment un nettoyage plus intensif et plus régulier des abords des bâtiments de détention où les rats viennent se nourrir des denrées alimentaires jetées par les fenêtres par les détenus ;
- Prendre les mesures d'organisation du service nécessaires pour permettre que les repas soient servis chaud aux personnes détenues afin de réduire les jets de nourriture par la fenêtres des cellules (CPT) ;

Sur l'état matériel et sanitaire des cellules

4. Engager, conformément aux demandes des organismes de contrôle, les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt de FRESNES, afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène, de salubrité et de manque d'intimité, et plus précisément faire procéder :
 - aux travaux de réfection des cellules dégradées comprenant notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures ;

- à la réparation ou au remplacement des équipements (lavabos) et du mobilier défectueux ;

- aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules de l'établissement ainsi que des douches des parties communes (CGLPL) ;

- aux travaux de mise aux normes, en termes d'aération et ventilation, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des cellules, afin de remédier notamment aux problèmes d'humidité, de manque de luminosité et de température basse relevés par le CPT ;

- réaliser un diagnostic de l'état des installations de chauffage et d'eau chaude en vue de la détermination des travaux à effectuer pour remédier aux pannes récurrentes et dysfonctionnements de ces installations relevés par le CPT ;

- aux travaux de mise aux normes et de nettoyage régulier des cellules du quartier disciplinaire, afin de garantir aux détenus qui y sont placés la propreté et une aération adéquates des locaux, un accès à la lumière naturelle, une température normale ainsi qu'un accès à l'eau chaude (CPT)

- à un lavage régulier des draps ainsi que des couvertures ;

Sur les cours de promenades

5. Procéder à l'entretien et à la mise aux normes des cours de promenades, ainsi que l'a réclamé la CGLPL et, plus précisément :

- procéder au nettoyage intensif et régulier de l'ensemble des cours de promenades, afin notamment de faire disparaître toute pollution résultant de la présence des nuisibles (excréments et urine de rats, cadavres de rats....) ;

- Doter les cours de promenade d'un abri contre les intempéries, de bancs, d'un point d'eau et de toilettes.

Sur les salles d'attentes

6. Prendre les mesures matérielles et d'organisation du service afin que les salles d'attente soient utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable que l'administration doit définir et contrôler (CGLPL) ;
7. Equiper les salles d'attente d'un point d'eau, de bancs et de toilettes (CGLPL) ;
8. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le nettoyage régulier des salles d'attente ;

Sur les parloirs

9. Procéder au nettoyage régulier et à la rénovation des parloirs, en les dotant notamment à très bref délai d'un dispositif d'aération ou de ventilation, et en remédiant à l'exiguïté et à l'inconfort des locaux (CGLPL et CPT)

Sur le climat de violence

10. Prendre toutes mesures déterminées afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant du personnel à l'égard de détenus, et notamment :

- mettre en place des formations régulières et obligatoire à destination des agents (CGLPL, CPT) ;
- édicter une note de service rappelant aux agents les principes qui doivent guider leurs pratiques professionnelles dans leur relation avec les détenus, le cadre juridique applicable au recours à la force et leur indiquant que tout manquement à ces règles sera sanctionné (CPT) ;
- Assurer une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention, et notamment dans la division III (CPT) ;
- Prendre toutes mesures déterminées afin qu'en cas de plainte de mauvais traitements, des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies soient systématiquement menées sous le contrôle de la direction (CPT) ;
- prendre les mesures d'organisation du service afin que les comptes rendus d'incident fassent l'objet d'un contrôle systématique de la direction, et que chaque cas de recours à la force fasse l'objet d'un retour d'expérience en présence d'un membre de la direction (CGLPL) ;
- Faire équiper l'ensemble des cellules d'un système d'appel opérationnel (CPT) ;

Sur les fouilles à corps

- 11.** Prendre toutes mesures déterminées afin que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi, sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires, et de manière proportionnée au risque identifié (CGLPL) ;

12. Veiller à garantir la traçabilité des mesures de fouilles pratiquées sur les personnes détenue et notifier à toute personne soumise à un régime exorbitant de fouilles à nue la décision écrite de lui appliquer un tel régime ;

Sur le manque de personnel

13. Allouer aux services pénitentiaires de FRESNES les moyens financiers, humains et matériels nécessaires et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, aux vacances de poste, aux carences dans l'encadrement et le pilotage des agents, et aux violences exercées par le personnel sur les personnes détenues, telles que réclamées par les organismes de contrôle (CPT, CGLPL) ;

Sur le manque d'activités

14. Allouer aux services pénitentiaires de FRESNES les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnement de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- De prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les activités proposées aux détenus, l'objectif fixé par le CPT étant qu'ils puissent passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule (c'est-à-dire 8 heures ou plus), occupés à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de

préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus.

- A cette fin, de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptible de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisir au sein de la maison d'arrêt de FRESNES;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement de formation scolaire ;

- de mettre en œuvre une distribution, à chaque personne détenue et de manière hebdomadaire, du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de MELUN :

1.ORDONNER toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de FRESNES ;

2. Et plus précisément, enjoindre au ministre de la Justice et à tout autre ministre ou toute autre autorité qu'il estimera utile, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Sur la surpopulation

15.Mettre fin sans délai à l'encellulement à trois, de façon définitive et inconditionnelle, ainsi que l'exigent tant le CGLPL que le CPT, afin de garantir immédiatement à chaque détenu un minimum de 4 mètres carrés d'espace vital dans les cellules collectives ;

16.Allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de FRESNES les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement

et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de FRESNES, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- d'affecter ou de réaffecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à FRESNES dont la mission prioritaire sera de favoriser le développement de ces mesures ;

- de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de FRESNES qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêt généraux, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagements de peine.

Sur la présence des nuisibles

17. Prendre immédiatement des mesures décisives pour mettre un terme définitif à la présence des animaux et insectes nuisibles dans l'établissement, à savoir :

- intensifier les opérations de dératisation et de désinsectisation afin de leur donner une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat (CGLPL et CPT) ;

- Achever dans les plus bref délai la mise en œuvre du plan de lutte contre les nuisibles établi en 2016 par la direction de la maison d'arrêts de FRESNES, dont il qu'il n'a été à ce jour que partiellement réalisé ;

- Faire réaliser, par un prestataire spécialisé, un diagnostic approfondi et actualisé **des** prestations de lutte contre les animaux nuisibles à intégrer dans le plan d'action suivi par l'administration ;
- renforcer l'effectif des personnes détenues employés au service général de l'établissement, ou recourir à tout prestataire extérieur, afin de garantir notamment un nettoyage plus intensif et plus régulier des abords des bâtiments de détention où les rats viennent se nourrir des denrées alimentaires jetées par les fenêtres par les détenus ;
- Prendre les mesures d'organisation du service nécessaires pour permettre que les repas soient servis chaud aux personnes détenues afin de réduire les jets de nourriture par la fenêtres des cellules (CPT) ;

Sur l'état matériel et sanitaire des cellules

18. Engager, conformément aux demandes des organismes de contrôle, les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt de FRESNES, afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène, de salubrité et de manque d'intimité, et plus précisément faire procéder :

- aux travaux de réfection des cellules dégradées comprenant notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures ;
- à la réparation ou au remplacement des équipements (lavabos) et du mobilier défectueux ;
- aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules de l'établissement ainsi que des douches des parties communes (CGLPL) ;
- aux travaux de mise aux normes, en termes d'aération et ventilation, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des cellules, afin de remédier notamment aux problèmes d'humidité, de manque de luminosité et de température basse relevés par le CPT ;

- réaliser un diagnostic de l'état des installations de chauffage et d'eau chaude en vue de la détermination des travaux à effectuer pour remédier aux pannes récurrentes et dysfonctionnements de ces installations relevés par le CPT ;

- aux travaux de mise au normes et de nettoyage régulier des cellules du quartier disciplinaire, afin de garantir aux détenus qui y sont placés la propreté et une aération adéquates des locaux, un accès à la lumière naturelle, une température normale ainsi qu'un accès à l'eau chaude (CPT)

- à un lavage régulier des draps ainsi que des couvertures ;

Sur les cours de promenades

19. Procéder à l'entretien et à la mise aux normes des cours de promenades, ainsi que l'a réclamé la CGLPL et, plus précisément :

- procéder au nettoyage intensif et régulier de l'ensemble des cours de promenades, afin notamment de faire disparaître toute pollution résultant de la présence des nuisibles (excréments et urine de rats, cadavres de rats....) ;

- Doter les cours de promenade d'un abri contre les intempéries, de bancs, d'un point d'eau et de toilettes.

Sur les salles d'attentes

20. Prendre les mesures matérielles et d'organisation du service afin que les salles d'attente soient utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable que l'administration doit définir et contrôler (CGLPL) ;

21.Equiper les salles d'attente d'un point d'eau, de bancs et de toilettes (CGLPL) ;

22.Prendre les mesures nécessaires pour garantir le nettoyage régulier des salles d'attente ;

Sur les parloirs

23.Procéder au nettoyage régulier et à la rénovation des parloirs, en les dotant notamment à très bref délai d'un dispositif d'aération ou de ventilation, et en remédiant à l'exiguïté et à l'inconfort ds locaux (CGLPL et CPT)

Sur le climat de violence

24. Prendre toutes mesures déterminées afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant du personnel à l'égard de détenus, et notamment :

- mettre en place des formations régulières et obligatoire à destination des agents (CGLPL, CPT) ;

- édicter une note de service rappelant aux agents les principes qui doivent guider leurs pratiques professionnelles dans leur relation avec les détenus, le cadre juridique applicable au recours à la force et leur indiquant que tout manquement à ces règles sera sanctionné (CPT) ;

- Assurer une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention, et notamment dans la division III (CPT) ;
- Prendre toutes mesures déterminées afin qu'en cas de plainte de mauvais traitements, des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies soient systématiquement menées sous le contrôle de la direction (CPT) ;
- prendre les mesures d'organisation du service afin que les comptes rendus d'incident fassent l'objet d'un contrôle systématique de la direction, et que chaque cas de recours à la force fasse l'objet d'un retour d'expérience en présence d'un membre de la direction (CGLPL) ;
- Faire équiper l'ensemble des cellules d'un système d'appel opérationnel (CPT) ;

Sur les fouilles à corps

- 25.** Prendre toutes mesures déterminées afin que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi, sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires, et de manière proportionnée au risque identifié (CGLPL) ;
- 26.** Veiller à garantir la traçabilité des mesures de fouilles pratiquées sur les personnes détenues et notifier à toute personne soumise à un régime exorbitant de fouilles à nue la décision écrite de lui appliquer un tel régime ;

Sur le manque de personnel

- 27.** Allouer aux services pénitentiaires de FRESNES les moyens

financiers, humains et matériels nécessaires et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, aux vacances de poste, aux carences dans l'encadrement et le pilotage des agents, et aux violences exercées par le personnel sur les personnes détenues, telles que réclamées par les organismes de contrôle (CPT, CGLPL) ;

Sur le manque d'activités

28. Allouer aux services pénitentiaires de FRESNES les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnement de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- De prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les activités proposées aux détenus, l'objectif fixé par le CPT étant qu'ils puissent passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule (c'est-à-dire 8 heures ou plus), occupés à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus.

- A cette fin, de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptible de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisir au sein de la maison d'arrêt de FRESNES;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport ;
- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement de formation scolaire ;
- de mettre en œuvre une distribution, à chaque personne détenue et de manière hebdomadaire, du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules.

METTRE A LA CHARGE de l'État la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat

Bordereau de Productions :

1. Statistique mensuelle de mars 2017 des personnes détenues
2. Ordonnance du Tribunal administratif de MELUN du 6/10/2016
3. Recommandation en urgence du CGLPL
4. Photographies de la visite du CGLPL
5. Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture
6. Prise de vue aérienne de la maison d'arrêt de FRESNES
7. Photographie d'une cour de promenade
8. Article extrait du site internet « pourquoidocteur »
9. Article Liberation du 12/12/2016
10. Réponse du gouvernement français au CPT
11. Courrier de l'OIP-SF à la direction de la Maison d'Arrêt de FRESNES
12. Courrier du 17 mars 2017 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Monsieur RIDEL
13. Courrier de l'ARS du 1^{er} février 2017
14. Plan d'action dératization
15. Attestation de Maître Clémence COTTINEAU
16. courrier de Maître Maud GUILLEMET
17. courrier de Maître Jennifer HALTER
18. attestation de Maître Alice MONTASTIER
19. courrier de Maître Marie ROCHE
20. courrier de Maître François de CAMBIAIRE du 5 avril 2017
21. courrier de Maître Juliette CHAPELLE du 6 avril 2017
22. courrier de Maître Maud SCHLAFFMAN du 6 avril 2017
23. courrier de Maître Louise DUMONT SAINT PRIEST du 6 avril 2017
24. courrier de Maître Sophie SARRE
25. transcription partielle de l'émission Europe 1, 22 mars 2017

26. questionnaires Q1 à Q12
27. décision du Défenseur des droits du 23 février 2017
28. Statuts OIP
29. CE décembre 2012 OIP Baumettes
30. CE 30 juillet 2015 OIP (MA NIMES)
31. Rapport du Comité de prévention de la torture Inf 2015(44)
32. Ordonnance TA Fort de France Ducos 17 octobre 2014